

Résolues en outre à pratiquer des activités de pêche responsables et à coopérer de manière efficace afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la « pêche INN ») et les effets néfastes qu'elle a sur l'état des ressources halieutiques mondiales et les écosystèmes dans lesquels se trouvent ces ressources,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Convention de 1982 » : la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982;
- b) « Accord de 1995 » : l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995;
- c) « pêche de fond » : les activités de pêche au cours desquelles l'engin de pêche est susceptible d'entrer en contact avec le fond marin pendant le déroulement normal des opérations de pêche;
- d) « consensus » : l'absence de toute objection formelle formulée au moment où la décision est prise;
- e) « partie contractante » : tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel celle-ci est en vigueur;
- f) « zone de la Convention » : la zone à laquelle s'applique la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4;
- g) « Directives internationales de la FAO » : les *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008, avec leurs modifications successives éventuelles;